

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais. [S'ABONNER](#)

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English. [SUBSCRIBE](#)

Sommaire

- 1. C.J.U.E., 23 novembre 2023, XXX, C-614/22, EU:C:2023:903 – Le principe de l'unité familiale rejeté pour la mère d'un enfant mineur réfugié reconnu : la Cour de justice clôt le débat. Épilogue3**
Christine Flamand

Enfant mineur réfugié – Mère « membre de la famille » – Art. 2, J, Directive 2011/95 – Statut de réfugié dérivé pour le membre de la famille – Art. 23 Directive 2011/95 – Inapplicabilité – Art. 20 Directive 2011/95 – Intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur le principe de l'unité familiale. Elle interprète l'article 23 de la directive qualification comme n'obligeant pas les États membres à accorder au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié un droit dérivé à la protection internationale. Même si la mère de l'enfant est considérée comme un membre de la famille au sens de cette directive, le statut de réfugié dérivé ne peut être octroyé à celle-ci, sauf si la législation nationale le prévoit. Comme la loi belge ne le prévoit pas, la mère de cet enfant doit démontrer une crainte de persécution individuelle. La Cour ne tient pas compte de l'absence de transposition de l'article 23 de la directive en droit belge. Elle n'examine pas les autres questions préjudicielles relatives au vide juridique dans lequel celle-ci se trouve au niveau de son droit de séjour en Belgique, ne s'estimant pas saisie d'une affaire pendante à ce sujet.

- 2. Haute Cour d'Afrique du Sud (Gauteng Division, Pretoria), 23 juin 2023, Hellen Suzman Foundation c. Minister of Home Affairs et al., n° 32323/2022 – Le revers de la médaille des projets d'exemption des titres de séjour en faveur des migrants en Afrique du Sud.....10**
Jonas Kakule Sindani

Ubuntu – Zimbabwean Exemption Permit – Équité procédurale – Logique humanitaire – Hospitalité ambivalente.

Ce commentaire est une lecture de la « logique humanitaire » dans la décision de la High Court sud-africaine de la Division de Gauteng (Pretoria) sur les politiques migratoires sud-africaines. Sans répondre aux questions relatives aux vulnérabilités auxquelles font face les titulaires des Zimbabwean Exemption Permits caractérisés par le renouvellement perpétuel d'une légalité temporaire, la High Court annule la décision administrative du ministre de l'Intérieur de mise à l'arrêt de ces permis.

CeDIE – Centre Charles De Visscher
pour le droit international et européen
EDEM – Équipe droits et migrations
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]

Équipe :



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

3. Récit de vie – La migration en héritage 15

Depuis mars 2023, les Cahiers proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.

1. C.J.U.E., 23 NOVEMBRE 2023, XXX, C-614/22, EU:C:2023:903

Le principe de l'unité familiale rejeté pour la mère d'un enfant mineur réfugié reconnu : la Cour de justice clôt le débat. Épilogue.

Christine FLAMAND

A. Arrêt

1. Faits

La requérante est une ressortissante guinéenne, arrivée en Belgique en 2018 avec trois de ses enfants. Elle sollicite la protection internationale en août 2018. Cette demande est rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 24 juin 2019 en ce qui la concerne. Une de ses filles, mineure, se voit octroyer le statut de réfugié à cette même date en raison d'une crainte d'excision en cas de retour en Guinée. La requérante introduit un recours contre la décision négative près du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Elle invoque notamment le principe de l'unité familiale et souhaite se voir octroyer le statut de réfugié dérivé, afin de bénéficier d'une protection internationale. Le CCE rejette ce recours le 8 juin 2020.

La requérante introduit un recours en cassation administrative au Conseil d'État afin que le principe de l'unité familiale, évoqué à l'article 23 de la [directive 2011/95](#) (ci-après la directive) puisse s'appliquer. Saisi de ce recours, le Conseil d'État introduit plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, afin d'obtenir une réponse aux nombreuses questions que pose cette situation. Ces questions portent notamment sur le principe de l'unité familiale contenu à l'article 23, son effet direct en droit belge, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la difficulté pour la requérante d'obtenir un séjour en Belgique. En effet, la requérante invoque qu'à défaut d'avoir été valablement transposé dans le droit belge, l'article 23 de cette directive revêtirait un effet direct impliquant l'obligation pour la Belgique de lui accorder la protection internationale. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant, visé à l'article 20 de la directive, et le respect l'unité familiale impliquent que la protection internationale soit accordée à la mère d'enfants reconnus réfugiés même si celle-ci ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

2. Raisonement et décision de la Cour

L'arrêt commenté est pris sans conclusions de l'avocat général.

La Cour juge que l'article 23 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au(x) parent(s) d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à y bénéficier de la protection internationale. En l'espèce, elle reconnaît que la maman est un membre de la famille de l'enfant au sens de l'article 2, J, de la directive, comme celle-ci était constituée dans le pays d'origine. Toutefois, comme la mère de l'enfant ne remplit pas individuellement les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, elle n'y a pas droit.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'octroi d'une protection internationale dérivée au titre de l'article 23 de la directive, en tant que mesure plus favorable, est possible, sous la double condition qu'il résulte d'un choix de l'État membre concerné et qu'il soit compatible avec les dispositions de la directive et présente, notamment, toujours un lien avec la logique de protection internationale (voy. [Ahmedbekova](#), C-652/16, [Bundesrepublik Deutschland](#), C-91/20). Par conséquent, se prononçant sur le droit à l'unité familiale, elle constate que le législateur belge n'a pas prévu ce droit à l'égard des membres de la famille d'un ou d'une bénéficiaire de la protection internationale. De plus, elle estime que l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres une

obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale.

Ensuite, la Cour délimite sa compétence en rappelant que la décision préjudicielle sollicitée doit être « nécessaire » pour permettre à la juridiction de renvoi de « rendre son jugement » dans l'affaire dont elle est saisie (article 267 TFUE). Il s'agit d'un besoin inhérent à la solution effective du litige (§ 15). Cela requiert que le litige soit effectivement pendant devant une juridiction nationale. Dans l'affaire en cours, elle constate que si elle est saisie d'une question préjudicielle quant au refus de la protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, elle ne l'est pas sur la question du droit de séjour (sur la base des articles 24 à 35). En effet, « il ne ressort aucunement de cette décision et de ce dossier que ce requérant aurait concrètement sollicité l'un ou plusieurs des avantages énumérés [...] auxquels renvoie l'article 23, paragraphe 2, de cette directive ni que la décision en cause au principal porterait sur un refus de tels avantages » (§ 17). La Cour refuse donc de se prononcer sur les autres questions préjudicielles et les déclare irrecevables, tout en laissant entendre que si elle avait été saisie d'une question de droit de séjour, la réponse à la question préjudicielle aurait pu être différente.

La Cour conclut donc que le principe de l'unité familiale repris à l'article 23 de la directive n'oblige pas les États à accorder le statut de réfugié dérivé aux membres de la famille s'ils n'ont pas eux-mêmes besoin d'une protection internationale. Comme le législateur belge n'a pas prévu cette faculté à l'égard des membres de la famille d'un ou d'une bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection, cela reste en accord avec le droit de l'Union.

Enfin, elle juge que les articles 20 et 23 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas aux États membres de reconnaître au parent « membre de la famille », au sens de l'article 2, sous j), de cette directive, d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre (§ 20).

B. Éclairage

Cet arrêt succinct clôt le débat entamé il y a 10 ans, en 2014, sur la question de l'unité familiale¹. Dans cet éclairage, nous rappelons le contexte de l'application du statut de réfugié dérivé en Belgique (1). L'effet direct de l'article 23 de la directive, lequel n'est pas abordé par la Cour, est examiné à la lumière des conclusions de l'avocat général dans une affaire similaire (affaire C-473/22) (2). Enfin, nous examinons la manière dont la Cour applique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, considérant dans cet arrêt l'enfant comme un migrant plutôt que comme un enfant (3).

1. Rappel du contexte : un vide juridique pour l'ascendant du parent d'un mineur réfugié

L'arrêt commenté confirme qu'il n'y a pas statut de réfugié dérivé accordé au parent d'un réfugié reconnu en l'absence d'une transposition de l'article 23 en droit belge, ni de droit subjectif au séjour pour ce parent.

Vu le vide juridique concernant le droit de séjour de ce parent dans la [loi du 15 décembre 1980](#) (ci-après LE), il demeurerait l'espoir que la Cour de justice comble ce vide, soit pour admettre que l'article 23 de la directive s'applique à cette situation, soit pour dénoncer l'absence de transposition de cet article en droit national. L'arrêt ne dit rien à ce sujet et n'entre pas dans le fond du débat. Il est pris sans conclusions d'un avocat général. Heureusement, une autre affaire jugée le même jour concernant une situation similaire (où, toutefois, l'ascendant est le père de l'enfant, lequel n'est pas considéré comme un membre de la famille car la famille s'est composée dans le pays d'accueil)

¹ Chr. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », Obs. sous C.C.E., n° 125 152, 18 juin 2014, *R.D.E.*, 2014, n° 177, p. 253-260.

contient les [conclusions de l'avocat général Pitruzzella](#), dont on peut s'inspirer pour mieux comprendre le raisonnement de la Cour (raisonnement similaire dans l'arrêt commenté et dans l'arrêt de la Cour du 23 novembre 2024, [C-374/22](#)).

– *Le principe de l'unité familiale*

Pour rappel, le principe de l'unité familiale trouve sa source dans [l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations unies](#), lequel prévoit que l'extension de la protection internationale aux membres de la famille du réfugié s'applique automatiquement. Il s'agit en quelque sorte de l'octroi d'une protection en raison du lien de parenté avec le réfugié. Ce principe déroge donc à la règle selon laquelle il est normalement exigé que chaque personne faisant valoir un droit à la protection doit prouver une crainte de **persécution à titre individuel**. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît la vulnérabilité spécifique des réfugiés² et l'importance de l'unité familiale les concernant. Dans l'arrêt [Mugenzi](#), elle rappelle que « l'unité familiale est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale » (§ 54).

Le CGRA et le CCE avaient respectivement une pratique administrative et une jurisprudence constante, en l'absence d'une norme spécifique, relative à l'application automatique du statut de réfugié dérivé aux membres de la famille bénéficiant du statut de réfugié. Dès juin 2014, le CCE a examiné les recours contre les refus de reconnaissance du statut de réfugié introduit par une famille en faisant une distinction entre la crainte de l'enfant et celle de ses parents³.

L'avocat général (dans ses [conclusions](#) relatives à l'affaire C-374/22) décrit ce contexte en Belgique de « mouvant » (§ 17), puisqu'une pratique a été supprimée sans raison apparente. « Il semble constant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, jusqu'en 2018, octroyé automatiquement au parent d'un enfant réfugié un statut *dérivé* similaire à celui de l'enfant, indépendamment de toute considération relative à la réunion, dans le chef de ce parent, des conditions nécessaires à l'octroi d'une protection internationale. En 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a mis fin à cette pratique » (§ 17). Cette décision unilatérale du CGRA implique une nette régression des droits car elle n'a pas été accompagnée de modifications législatives permettant aux ascendants d'être admis au séjour. La législation belge est muette par rapport à cette situation. Le statut de réfugié dérivé n'étant plus reconnu au parent de l'enfant, celui-ci se trouve dans un flou juridique : pourtant reconnu comme membre de la famille de l'enfant au sens de la directive (comme ascendant), il n'obtient plus le statut de réfugié dérivé.

– *Ne comporte pas l'obligation pour le membre de la famille de se voir reconnaître le statut de réfugié*

La directive qualification reprend pourtant le principe de l'unité familiale dans son article 23. Celui-ci prévoit « que les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue et à ce que les membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille ». De plus, pour la Cour de justice, l'article 23 doit nécessairement se conjuguer avec l'article 3 de la directive, lequel permet aux États membres de prévoir des dispositions plus favorables. Ainsi, elle a jugé dans l'arrêt [Ahmedbekova](#) que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une

² Cour eur. D.H., 12 octobre 2012, *Singh c. Belgique*, req. n° 33210/11.

³ Cette distinction était appliquée dans les cas d'une crainte d'excision pour l'enfant. La distinction entre crainte du parent et de l'enfant semblait bien artificielle tant la crainte d'une mère ou d'un père de voir exciser sa fille constitue une crainte certes valide mais considérée comme anecdotique pour cette juridiction.

protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, [...] pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (§ 74)⁴.

Selon la Cour, en l'absence de cette norme spécifique, la directive qualification ne prévoit pas une telle extension de la protection internationale dans son article 23. Or, le législateur belge n'avait, en novembre 2023, toujours pas transposé l'article 23 de la directive, ni prévu de normes plus favorables au sens de l'article 3 de la directive, tant s'en faut. En effet, en droit commun, les parents n'étaient pas **admis** au séjour en raison d'un vide juridique dans le cadre du regroupement familial ; seuls les MENA avaient droit au regroupement familial avec les ascendants, pas les mineurs accompagnés (article 10, § 1^{er}, 7^o, LE). Restait l'unique possibilité de solliciter une autorisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9*bis* LE. Cette demande était laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers et n'offrait aucune garantie par rapport à une suite favorable dans un délai raisonnable et laissait la personne qui la sollicite dans une insécurité juridique et une précarité sociale latente.

Une loi réformant le regroupement familial, adoptée le 22 février 2024 mais pas encore publiée vient enfin pallier cette lacune en droit belge et reconnaît un droit de séjour au parent du mineur reconnu réfugié⁵.

2. L'effet direct de l'article 23, § 2, de la directive

Une question préjudicielle concernant l'effet direct de l'article 23 de la directive est posée par le Conseil d'État à la Cour de justice, en l'absence de sa transposition en droit belge. Dans le droit de l'UE, l'effet direct d'une norme peut être reconnu à une directive si l'État membre n'a pas transposé la directive dans les délais. Cela signifie donc que le droit de l'UE crée des droits et des obligations pour les justiciables. Par conséquent, ceux-ci peuvent directement invoquer ces droits devant les juridictions nationales. Ces dernières ont alors l'obligation d'appliquer le droit de l'UE pour la solution des litiges dont elles sont saisies⁶.

L'avocat général Pitruzzella (C-374/22, §§ 41-50) reconnaît un effet direct à cet article 23, § 2, de la directive. Pour rappel, celui-ci garantit l'accès à des avantages aux membres de la famille d'un ou d'une bénéficiaire de la protection internationale. Il s'agit notamment d'un droit de séjour, de documents de voyage pour réfugiés⁷, de l'accès à l'emploi, de l'accès à l'éducation, aux soins de santé ou encore de l'accès au logement. Il estime qu'il y a par conséquent une obligation à la charge des États membres d'organiser l'accès des membres de la famille aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive. Il estime que cette partie de l'article 23 est elle-même « suffisamment opérationnelle » pour être appliquée par le juge national (§ 47). Il réfère aux conclusions de l'avocat général dans une affaire *Banks* (C-128/92, 1994) pour déduire l'effet direct d'une disposition. « La clarté, la précision, le caractère inconditionnel, complet ou parfait de la règle et le fait qu'elle ne soit pas destinée à être mise en œuvre par des dispositions d'exécution revêtant un caractère discrétionnaire ne constituent, de ce point de vue, que les facettes d'une seule et même caractéristique que ladite règle doit présenter, à savoir la faculté d'être appliquée » (§ 53). Il conclut que selon lui, l'article 23, § 2, de la directive doit pouvoir être **mobilisé directement devant le juge**

⁴ Voy. à ce sujet : H. GRIBOMONT, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2019.

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *Doc.*, Ch., 55/3596, article 6 modifiant l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

⁶ C.J.U.E., 5 février 1963, *Van Gend & Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, EU:C:1963:1.

⁷ Il s'agit de l'obtention d'un document de voyage pour réfugié pour le membre de la famille du réfugié, ce qui nous semble implicitement un argument pour favoriser le statut de réfugié dérivé pour ce parent.

national, lequel est en mesure de comprendre ce que le législateur de l'UE a voulu mettre à la charge des États membres.

Par conséquent, un **droit de séjour devrait donc être octroyé** au membre de la famille du réfugié, *a fortiori* s'il n'existe pas de norme favorable pour que ce membre de la famille puisse bénéficier du statut de réfugié dérivé. En effet, la Cour a déjà jugé que la raison d'être de l'article 23 de la directive est « de permettre au bénéficiaire d'une protection internationale de jouir des droits que cette protection lui confère tout en *maintenant* l'unité de sa famille sur le territoire de l'État membre d'accueil » (*Bundesrepublik Deutschland*, C-91/20, § 60).

Toutefois, la Cour ne se prononce pas sur la question de l'effet direct dans l'affaire commentée. Elle s'estime uniquement saisie par le Conseil d'État de la question du refus de la protection internationale. La Cour semble sous-entendre que si une question avait été posée par rapport au séjour de la requérante, qui aurait été par hypothèse rejeté par l'Office des étrangers, la Cour aurait pu se prononcer sur les autres aspects de l'article 23, § 2, le droit de séjour, y compris sa non-transposition en droit belge.

3. Et l'intérêt de l'enfant ?

La Cour estime que l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale (§ 20). Si le principe de l'unité familiale est un droit essentiel du réfugié, il ne semble pas en être de même pour l'enfant réfugié, accompagné de ses parents, en Belgique. Or, l'effet utile des droits de cet enfant, dépend du statut du séjour de son parent lequel est, pour rappel, particulièrement précaire.

Pourtant, dans une telle situation, il nous semble qu'il y a lieu de veiller **encore davantage à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Rappelons que ce principe est protégé par les articles combinés 7, 18 et 24 de la *Charte des droits fondamentaux*. De plus, le considérant 16 de la directive qualification souligne expressément que celle-ci respecte les droits fondamentaux consacrés dans la Charte et qu'elle vise à promouvoir l'application, notamment, du droit au respect de la vie familiale. Comme le souligne l'avocat général dans l'affaire C-374/22, « dans le cas où le parent serait tenu de quitter le territoire, puisqu'il n'obtient pas de séjour automatique mais qu'il doit en demander l'autorisation, il est probable que l'enfant doive le suivre. Dans un tel cas – certes hypothétique, mais non dénué de toute vraisemblance au regard de la teneur du dossier soumis à la Cour –, c'est cette fois-ci une atteinte frontale qui **serait portée au droit d'asile de l'enfant, tel que protégé par l'article 18 de la Charte**, l'empêchant de jouir effectivement dudit droit » (§ 77).

Malgré sa double vulnérabilité liée à sa minorité et à son statut de réfugié, la Cour semble considérer l'enfant d'abord comme un migrant. Pourtant, la Cour s'est laissée guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe général de droit et une règle de fond dans d'autres situations. En effet, elle s'est régulièrement positionnée de manière pragmatique et assertive sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale au vu du contexte de séparation causée par les migrations forcées. De plus, la Cour a déjà estimé que l'article 23 de la directive doit être interprété en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la lumière duquel cette disposition doit être interprétée et appliquée (*Bundesrepublik Deutschland*, C-768/19, § 48).

Enfin, l'interprétation téléologique des directives est régulièrement invoquée par la Cour dans le cadre de l'application des directives relatives au regroupement familial ou à la qualification. Ceci afin de donner un effet utile à ces principes, en particulier s'agissant du regroupement familial d'un MENA avec ses parents (*A et S*, C-550/16). Dans le contexte hors asile, dans une affaire *B. M. M.* (C-133/19, C-136/19 et C-137/19) relative au regroupement familial d'un parent avec un enfant mineur (sur la base de la directive 2003/84), la Cour avait décidé qu'il fallait déterminer la qualité de mineur au

moment de l'introduction de la demande de regroupement familial afin de favoriser celui-ci. Dans cette affaire, l'intérêt de l'enfant est devenu le seul fondement du raisonnement de la Cour de justice. Cette jurisprudence constante illustre une interprétation résolument protectrice et favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'on peut donc s'étonner du raisonnement lacunaire de la Cour au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du manque d'effet utile donné à l'article 23 dans ce contexte.

C. Conclusions

Dans l'arrêt commenté, la Cour de justice ne donne pas d'injonction à l'État belge de combler l'absence de transposition de l'article 23 de la directive et confirme le raisonnement du CCE dans son arrêt en assemblée générale du [11 décembre 2019](#). Elle clôt le débat. Le dénouement arrive quelques mois plus tard, en février 2024... Le législateur belge semble avoir compris le message en palliant enfin cette situation et en adoptant une loi réformant le regroupement familial. Celle-ci permet au parent d'un enfant reconnu réfugié de solliciter un droit de séjour d'un an, renouvelable sans conditions, en s'adressant à la commune de résidence (modification de l'article *12bis* LE). Il semble s'être enfin emparé de cette question suite notamment aux recommandations claires du [Médiateur fédéral](#) dès 2022. Cette loi lui permet de se conformer au droit de l'UE et de redonner une dignité à l'enfant réfugié et à son parent.

Le dénouement est proche. Toutefois, la loi du 22 février n'est pas encore promulguée. Espérons qu'elle le sera rapidement pour combler ce vide juridique latent depuis 10 ans.

D. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt :

- C.J.U.E., 23 novembre 2023, [XXX](#), C-614/22, EU:C:2023:903.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, req. n° [52701/09](#) ;
- C.J.U.E., 23 novembre 2023, [XXX](#), C-374/22, EU:C:2023:902 ;
- C.J.U.E., 9 septembre 2021, *Bundesrepublik Deutschland*, C-768/19, EU:C:2021:709 ;
- C.J.U.E., 7 novembre 2021, *LW c. Bundesrepublik Deutschland*, C-91/20, EU:C:2021:898 ;
- C.J.U.E., 16 juillet 2020, *B. M. M.*, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577 ;
- C.J.U.E., 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, EU:C:2018:248 ;
- C.J.U.E., 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, EU:C:2018:801 ;
- C.C.E., 11 décembre 2019, n° [230 068](#).

Doctrines :

- CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016 ;
- DEVEUX, C., « Loi du 22 février 2024 : le regroupement familial déjà réformé en attendant le Code », *Newsletter de l'ADDE*, mai 2024.
- FLAMAND, Chr., « [Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2020 ;
- FLAMAND, Chr., « L'unité familiale, un droit du réfugié », Obs. sous C.C.E., n° 125 152, 18 juin 2014, *R.D.E.*, 2014, n° 177, p. 253-260 ;

- GRIBOMONT, H., « [Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu](#) », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2019 ;
- SAROLEA, S., « [La portée du principe de l'unité familiale](#) », *Newsletter EDEM*, décembre 2013.

Autre

Le médiateur fédéral, [Recommandation 2022/01 au Parlement](#) - Février 2022.

MYRIA, « [Avis : Un cadre légal pour le droit de vivre en famille des parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour](#) », 21 juin 2022.

Pour citer cette note : Chr. FLAMAND, « Le principe de l'unité familiale rejeté pour la mère d'un enfant mineur réfugié reconnu : La Cour de justice clôt le débat. Épilogue », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2024.

2. HAUTE COUR D'AFRIQUE DU SUD (GAUTENG DIVISION, PRETORIA), 23 JUIN 2023, HELLEN SUZMAN FOUNDATION C. MINISTER OF HOME AFFAIRS ET AL., N° 32323/2022

Le revers de la médaille des projets d'exemption des titres de séjour en faveur des migrants en Afrique du Sud

Jonas KAKULE SINDANI

A. Arrêt

1. Faits

L'affaire concerne 178 000 Zimbabwéens détenteurs de permis d'exemption en Afrique du Sud. La crise sociopolitique et l'instabilité économique qu'a connues le Zimbabwe dans les années 2000 a poussé des milliers de Zimbabwéens à fuir leur pays vers l'Afrique du Sud. Devant le flux migratoire important des Zimbabwéens en situation irrégulière sur son territoire, le gouvernement sud-africain a lancé le *Dispensation of Zimbabwean Project* (DZP) dans le but de régulariser les Zimbabwéens résidant illégalement en Afrique du Sud. À l'origine, les permis de dispense d'exemption des Zimbabwéens DZP étaient valables pour quatre ans, de janvier 2010 à décembre 2014. Lorsque ce délai a expiré, le permis DZP a été remplacé par le *Zimbabwean Special Permit* (ZSP), de janvier 2014 à décembre 2017, lui-même remplacé par le *Zimbabwean Exemption Permit* (ZEP), de janvier 2018 à décembre 2021.

Cependant, le 19 novembre 2021, un peu plus d'un mois avant l'expiration prévue des ZEP, le ministère des Affaires intérieures a porté à la connaissance des titulaires des ZEP son intention de mettre fin au programme ZEP sur recommandation du Directeur général de l'Immigration. Le 7 janvier 2022, le ministère a publié la Directive sur l'immigration informant tous les titulaires de ZEP que « le ministre de l'Intérieur a exercé ses pouvoirs en vertu de l'article 31 (2)(d) de la [Loi sur l'Immigration 13 de 2002](#) de ne pas étendre les exemptions accordées en vertu de l'article 31(2)(b) de la même loi ». Cette directive stipulait que les titulaires de ZEP bénéficiaient d'un délai de « grâce » de 12 mois, uniquement dans le but d'obtenir des visas alternatifs et qu'aucune mesure ne pouvait être prise contre les détenteurs de ZEP pendant la période de 12 mois. La directive suggérait en outre que les banques et autres prestataires de services devaient cesser de fournir des services aux titulaires de ZEP à partir du 1^{er} janvier 2022, à moins qu'ils ne puissent produire les récépissés de leurs demandes de visa ordinaire.

La contestation de la légalité de cette décision du ministre de l'Intérieur est au cœur de la décision commentée. La High Court, Gauteng Division, (ci-après la « Cour ») a été invitée à se prononcer sur base de quatre griefs soulevés par les requérants :

- i. La décision est injuste et irrationnelle du point de vue de la procédure et a été prise sans consultation préalable des détenteurs de ZEP concernés.
- ii. La décision constitue une violation des droits constitutionnels des détenteurs de ZEP.
- iii. La décision a été prise sans tenir compte de l'impact sur les détenteurs de ZEP.
- iv. La décision reflète une erreur matérielle de fait concernant les conditions actuelles au Zimbabwe.

2. Décision de la Cour

En ce qui concerne le premier grief, la Cour a établi qu'en vertu des articles 3 et 4(1) de la [Promotion of Administrative Justice Act](#) (PAJA), les mesures administratives qui portent atteinte aux droits du

public doivent être équitables sur le plan de la procédure. Selon la Cour, les moyens d'assurer l'équité procédurale comprennent entre autres l'organisation d'une enquête publique, d'une procédure de notification et de commentaire, ou d'une autre procédure appropriée qui respecte l'équité procédurale (§ 51). Toutefois, la Cour remarque les détenteurs de ZEP n'ont été invités à présenter leurs observations qu'après l'annonce de la déclaration de non-extension des ZEP.

Pour ce qui est du deuxième grief, la Cour note que compte tenu de l'ampleur de l'impact de la décision du ministre qui a affecté 178 000 détenteurs de ZEP, on pourrait supposer qu'une évaluation de l'impact de la décision du ministre a été effectuée (§ 86). La Cour a tiré la conclusion que le ministre n'avait pas pris en compte l'impact de sa décision sur les détenteurs de ZEP, leurs familles et leurs enfants.

Quant au troisième grief, la Cour note que l'arrêt du programme ZEP porte atteinte au droit à la dignité des détenteurs de ZEP, qui englobe le droit de bénéficier d'opportunités d'emploi, d'accès à la santé, à l'éducation et à la protection contre l'expulsion, d'une part, et d'autre part, sur le droit des enfants à charge des parents ZEP, en portant atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour n'a pas jugé nécessaire de poursuivre la discussion sur le quatrième motif, concluant que cela serait superflu, à la lumière de sa décision sur les trois motifs précédents.

B. Éclairage

1. Affirmation de l'Ubuntu dans les politiques migratoires

Dans la décision *S v. Makwanyane*, la Cour constitutionnelle sud-africaine a reconnu que le concept « Ubuntu » renvoie aux idées d'humanité, de justice sociale et d'équité. Il exprime l'éthique d'une capacité instinctive et d'une jouissance de l'amour envers les hommes et les femmes, ainsi que l'épanouissement qu'implique la reconnaissance de leur humanité innée. Il fait également référence à la réciprocité que cela génère dans l'interaction au sein de la communauté collective. L'Ubuntu reconnaît les responsabilités sociales du droit et le fait que le système juridique doit également être considéré comme une composante essentielle du tissu social de la société (§ 237). L'Ubuntu englobe donc les valeurs clés de la solidarité de groupe, de la compassion, du respect, de la dignité humaine, de la conformité aux normes fondamentales et de l'unité collective ; dans son sens fondamental, il dénote l'humanité et la moralité (§ 308).

Le programme d'exemption pour les Zimbabwéens avait entre autres pour objectif de régulariser le statut juridique des Zimbabwéens résidant illégalement en Afrique du Sud, de freiner l'expulsion des Zimbabwéens qui se trouvaient illégalement en Afrique du Sud, et d'accorder une amnistie aux Zimbabwéens qui ont obtenu frauduleusement des documents en Afrique du Sud. Le résultat de ce programme était de permettre aux Zimbabwéens sans papiers en Afrique du Sud de demander des exemptions, à condition qu'ils possèdent un passeport zimbabwéen valide et qu'ils aient une preuve d'emploi, d'inscription dans un établissement d'enseignement ou de gestion d'entreprise, entre autres exigences. En fait, les Zimbabwéens titulaires de ces permis ont été autorisés à vivre, à travailler et à étudier en Afrique du Sud ; bref, à y mener leur vie depuis environ quatorze ans.

Au regard des motifs pour lequel le ZEP a été institué, il peut être soutenu que pareille initiative mérite d'être mise au crédit de l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de l'Ubuntu en avançant l'agenda panafricaniste en termes d'unité et de solidarité. En effet, expliquant les raisons du remplacement du ZSP par le ZEP en 2017, le ministère de l'Intérieur avait fait référence à la nécessité de la solidarité internationale et de l'impératif politique de construire la paix et l'amitié sur le continent et dans le monde dans son ensemble, tels que portés par les pères de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud. En outre, la ministre de l'Intérieur avait soutenu d'une part que les migrants zimbabwéens jouaient un rôle important en ce qui concerne le développement économique

et l'enrichissement de la vie sociale et culturelle sud-africaine ; et souligné d'autre part l'importance des dérogations spéciales dans le cadre d'un système d'immigration qui fonctionne bien et qui sert la sécurité nationale de l'Afrique du Sud (§§ 28-29).

Dans cette perspective, le Livre blanc ([White Paper](#)) du gouvernement sur la migration internationale a été publié par le ministère de l'Intérieur en 2017. Il s'agissait essentiellement de la politique nationale du programme ZEP. Sa justification des programmes d'exemption tels que le ZEP – notamment pour des raisons de sécurité nationale, de contraintes de ressources, de protection des groupes vulnérables et de croissance économique – reste inchangée et elle reconnaît l'importance de ces programmes d'exemption : ils font progresser la sécurité nationale, préviennent la corruption et protègent les migrants vulnérables de l'exploitation et du harcèlement.

2. *Hospitalité ambivalente*

L'affaire sous analyse met en exergue la logique humanitaire du gouvernement sud-africain dans les politiques migratoires. Une logique humanitaire désigne le déploiement des sentiments moraux dans la politique contemporaine et met en place des actions menées pour gérer, réguler et soutenir l'existence des êtres humains¹. Plus significativement, la logique humanitaire est utilisée comme une façade dans les tentatives visant à limiter ou à exclure des groupes de personnes et en particulier les migrants non désirés². De cette manière, la logique humanitaire conduit les gouvernements à justifier de nouvelles limitations des droits des migrants ainsi que des pratiques d'expulsion plus étendues³. Elle a également donné lieu à l'admission des migrants dans les sociétés d'accueil avec une sorte de citoyenneté secondaire. Ils sont autorisés de séjour sur le territoire, mais ne sont pas nécessairement les bienvenus⁴. Dans cette logique, il est soutenable que les programmes d'exemption, du DZP au ZEP, en passant par le ZSP, étaient conçus comme des manières malignes et programmées visant à expulser les Zimbabwéens de l'Afrique du Sud, une fois les délais expirés⁵.

Cette malignité peut s'illustrer par deux exemples majeurs. Premièrement, en simplifiant les procédures d'accès aux programmes d'exemption tout en gardant strictes celles de demande de protection internationale, le gouvernement sud-africain a poussé plusieurs Zimbabwéens en procédure d'asile, dont le succès était incertain, vers les programmes d'exemption qui aboutissaient sous des conditions simples. Deuxièmement, ces permis temporaires ont été accordés pour une période de quatre ans. À leur expiration, ils étaient remplacés par d'autres plutôt que d'être prolongés. Ceci peut paraître anodin et innocent, mais met en exergue une volonté à peine voilée du gouvernement sud-africain de ne pas rendre les titulaires de tels permis temporaires éligibles aux permis permanents. En règle générale, en droit sud-africain, un migrant devient éligible à la résidence permanente après cinq ans de séjour avec un visa de travail. Dans le cas sous examen, le gouvernement sud-africain a utilisé le langage selon lequel les permis étaient « fermés » au lieu d'« expirés » et « remplacés » au lieu de « renouvelés » pour rendre les bénéficiaires inéligibles à la résidence permanente, parce qu'ils n'ont pas vécu avec le même visa pendant cinq ans étant donné que ceux-ci été remplacés chaque quatre ans. Cette situation accroît les inégalités sur le marché de l'emploi rendant les Zimbabwéens peu recommandables à un contrat à durée indéterminée en Afrique du Sud du fait du caractère temporaire de leurs statuts.

¹ D. FASSIN, *Humanitarian Reason : A Moral History of the Present Times*, Berkeley, University of California Press, 2012, p. 1.

² *Ibid.*, p. 2.

³ I. MOYO, « Zimbabwean Dispensation, Special and Exemption Permits in South Africa : On Humanitarian Logic, Depoliticisation and Invisibilisation of Migrants », *Journal of Asian and African Studies*, vol. 53, n° 8, décembre 2018, pp. 1141-1157, p. 1143.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voy. R. AMIT et N. KRIGER, « Making migrants “il-legible” : The policies and practices of documentation in post-apartheid South Africa », *Kronos*, vol. 40, n° 1, pp. 269-290.

Vue sous l'angle de la logique humanitaire, la décision de la Cour se situe dans l'objectif sous-jacent de s'assurer que les migrants zimbabwéens quittent l'Afrique du Sud et retournent au Zimbabwe, sans se demander si les migrants en question souhaitent vraiment rentrer. La différence notable avec la politique gouvernementale menée par le ministère de l'Intérieur est que pour la Cour, ce retour devra être fait en suivant les garanties procédurales équitables et dans le respect des droits de l'homme. C'est ainsi que la Cour a renvoyé l'affaire au ministère de l'Intérieur pour réexamen conformément à une procédure équitable répondant aux exigences des articles 3 et 4 de la Loi 3 de 2000 sur la promotion de la justice administrative (PAJA). La lecture de la logique humanitaire dans la décision de la Cour, sous-tendant la politique de compassion à l'égard des défavorisés, suggère que le gouvernement sud-africain a accommodé temporairement les Zimbabwéens au pic de la crise humanitaire dans leur pays. Cependant, dans le respect des garanties équitables et des droits de l'homme, cette compassion pourrait être retirée, et ceux qui n'auront pas de documents d'immigration pourront être expulsés. D'ailleurs, en octobre 2021, la *Zimbabwean Exemption Permit Holders Association* a tenté en vain de demander à la High Court, Gauteng Division, de les déclarer résidents permanents au sens de la loi sur l'immigration⁶.

C. Conclusion

Le DZP a permis de régulariser la situation des milliers de migrants zimbabwéens sans papiers, d'établir leur vie, leur domicile et leur famille en Afrique du Sud. Cependant, sa mise en œuvre crée des vulnérabilités pour les migrants, car leur statut juridique est caractérisé par le renouvellement perpétuel d'une légalité temporaire et incomplète. Cette situation les met dans une situation d'incertitude continue.

Dans ce fait, de notre point de vue, le DZP place les migrants dans une situation de légalité liminale et de légalité violente. Fondamentalement, la légalité liminale fait référence à une « zone grise » où le légal et l'illégal sont difficiles à séparer ou en attente d'un emplacement légal au sein d'un ou de plusieurs ordres juridiques. La légalité liminale in *casu speci* est typique de l'exclusion inclusive⁷. En effet, les migrants qui attendaient le ZEP avaient des droits légaux de mobilité en Afrique du Sud. Ils pouvaient même se déplacer librement à travers les frontières nationales et accéder à d'autres catégories de droits de l'homme, mais ils n'avaient pas accès aux opportunités économiques de gagner leur vie pendant des périodes prolongées sans certitude quant à l'issue de leur permis. La légalité violente ou la violence légale⁸ dans ce contexte renvoie aux effets néfastes des politiques d'immigration en ce qu'elles justifient la violence à l'encontre des migrants ayant un statut juridique liminal en tant que violence structurelle ou symbolique. L'optique de la violence légale est rendue possible par la mise en œuvre des politiques d'immigration qui délimitent et façonnent la vie des migrants dans une incertitude générale qui empêche les communautés migrantes de prospérer économiquement.

D. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Haute Cour d'Afrique du Sud (Gauteng Division, Pretoria), 28 juin 2023, [Hellen Suzman Foundation and Consortium of Refugees and Migrants in South Africa c. Minister of Home Affairs et al.](#), n° 32323/2022.

Jurisprudence :

⁶ S. NYAKABAWU, « [Legal Violence : Waiting for Zimbabwe Exemption Permit in South Africa](#) », *Journal of Law, Society and Development*, 31 août 2022, p. 9.

⁷ G. AGAMBEN, *Homo Sacer*. Stanford, Stanford University Press, 1998, pp. 166-188.

⁸ C. MENJÍVAR et L. ABREGO, « [Legal Violence : Immigration Law and the Lives of Central American Immigrants](#) », *American Journal of Sociology*, 2012, p. 1380.

- Cour constitutionnelle sud-africaine, 6 juin 1995, *The State c. T. Makwanyane and Mucunu*, n° CCT/3/94.

Doctrine :

- AGAMBEN, G., *Homo Sacer*, Stanford, Stanford University Press, 1998 ;
- AMIT, R. et KRIGER, N., « Making migrants “il-legible” : The policies and practices of documentation in post-apartheid South Africa », *Kronos*, vol. 40, n° 1, pp. 269–290 ;
- MENÍVAR, C. et ABREGO, L., « Legal Violence : Immigration Law and the Lives of Central American Immigrants », *American Journal of Sociology*, 2012 ;
- MOYO, I., « Zimbabwean Dispensation, Special and Exemption Permits in South Africa: On Humanitarian Logic, Depoliticisation and Invisibilisation of Migrants », *Journal of Asian and African Studies*, vol. 53, n° 8, décembre 2018, pp. 1141-1157 ;
- NYAKABAWU, S., « Legal Violence : Waiting for Zimbabwe Exemption Permit in South Africa », *Journal of Law, Society and Development*, 31 août 2022.

Pour citer cette note : J. SINDANI, « Le revers de la médaille des projets d'exemption des titres de séjour en faveur des migrants en Afrique du Sud », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2024.

3. RÉCIT DE VIE – LA MIGRATION EN HÉRITAGE

Même si nous n'utilisons jamais le terme en tant que tel en évoquant notre histoire familiale, mon premier lien avec la migration est familial. Dès l'enfance, j'ai eu conscience de la possibilité de vivre dans un pays où l'on n'est pas né. Mes grands-parents maternels viennent tous deux de la même île en Grèce et du même village où ils s'étaient mariés avant de le quitter. La pauvreté les a amenés à décider d'aller vivre ailleurs. Mon grand-père est venu travailler dans les mines à Mons en 1961, il y est resté pendant cinq ans.

Après la Seconde Guerre mondiale, les responsables peinaient à motiver les mineurs à y redescendre. Le gouvernement a encouragé les peuples de Méditerranée à venir travailler dans les charbonnages. Mon grand-père a répondu à l'appel. Dans les premiers temps, il a été hébergé, avec les autres travailleurs qui venaient de l'étranger, dans les baraquements qui avaient été occupés par les prisonniers allemands. Les infrastructures de ces charbonnages n'étaient plus en état, les aménagements qui auraient dû y être réalisés ne l'ont pas été en raison de leur coût et du peu de rentabilité qu'ils allaient encore avoir. Le filon était en train de s'épuiser. Divers accidents ont eu lieu, ils ont décidé mon grand-père à quitter la mine et à chercher du travail dans un autre secteur, avant la naissance de ma mère en 1966. Ma grand-mère et lui ont déménagé à Anderlecht où mon grand-père a trouvé un emploi en usine. Ma grand-mère a ouvert une frieterie où elle a travaillé avec ses fils pendant une vingtaine d'années.

Ma grand-mère paternelle est née au Congo, elle est la fille d'un Européen dont elle ignore l'origine et d'une Congolaise. Elle vit aujourd'hui à Jette. Mon père est né dans l'actuelle RDC et est rentré en Belgique à l'âge de quatorze ans. Il garde une nostalgie du Congo, mais il n'y est jamais retourné et n'a entrepris aucune démarche en ce sens. Je devine un malaise mélangé à de l'appréhension. Les questions comme le panafricanisme l'occupent et parfois l'inquiètent. Son père était un colon, il se définit comme quarteron, et nous, ses enfants comme des octavons. Il réalise ne pas saisir tous les enjeux des problématiques qui le traversent et à la fois, elles résonnent en lui parfois avec des contradictions en raison de ses origines multiples.

Ma position est particulière dans la mesure où je tente de comprendre ses questions et leurs enjeux, tout en adoptant une position de rupture. Contrairement à lui, je ne laisse pas le doute s'immiscer. Je pense cette posture plus aisée à adopter pour moi dans la mesure où je n'ai pas été confrontée à certaines réalités ; celles-ci peuvent expliquer la complexité de sa pensée. La frontière de l'inadmissible est claire pour moi. Le *gap* générationnel explique sans doute ma radicalité ainsi que l'identité de notre génération, celle du *plus jamais cela* et du *jamais en notre nom*.

Quand nous nous retrouvons en famille, les repas sont souvent animés. Chacune et chacun a gardé un lien fort avec le pays d'où il vient et sa culture. Mes parents ont de nombreux frères et sœurs qui ont toutes et tous épousé des personnes avec des histoires de migration. La normalité réside pour moi dans le mouvement, elle n'est pas de rester toute sa vie dans un même pays.

Mon deuxième lien avec la migration s'est noué au moment de la crise migratoire de 2015. J'avais alors quatorze ans. Pour la première fois, l'actualité a eu un intérêt pour moi. Au vu de mon histoire, il était impossible de comprendre le rejet dont ces migrants faisaient l'objet.

Je ne pouvais pas envisager que soit refusée à d'autres la faculté qui avait permis de structurer mon histoire familiale. J'écoutais sans cesse les points de vue de chacun, lisais, cherchais à comprendre la raison du blocage et comment il était possible d'avoir pu arriver à une situation aussi extrême. Pourquoi nos gouvernements étaient-ils prêts à fermer les frontières ? Leur ouverture ne fait même pas l'objet de discussion dans notre famille, la question ne se pose pas, c'est un acquis essentiel. Mes parents ont réalisé lors de cette crise combien ce postulat pouvait être rapidement remis en cause. Ils ont veillé à nous sensibiliser aux questions sous-jacentes.

Je suis née à Jette et y ai vécu dix ans et nous avons ensuite été vivre à Jodoigne dans le Brabant wallon. L'environnement est moins multiculturel, l'entre-soi y est cultivé et l'aisance socioéconomique plus importante. La vie à la campagne permet une indépendance, les parents laissent souvent plus de liberté à leurs enfants, ils ont moins d'appréhension. La ville peut leur paraître plus dangereuse pour des enfants et des adolescents. Mais la difficulté de transport rend les déplacements plus complexes et encourage à rester dans son biotope qui est vert, paisible et harmonieux.

À l'adolescence, j'ai découvert Malcolm X, ai été sensibilisée à la question de la violence dont ont été victimes les Afro-Américains et à l'histoire de leur quête émancipatoire. Mes intérêts pouvaient être en décalage complet avec ceux de ma classe. J'étais à cette époque à l'école Saint-Albert à Jodoigne. Je me souviens d'un débat sur le père Fouettard lancé par le prof de géographie, j'ai été la seule à distinguer un problème dans cette figure du méchant Noir qui vient fouetter les enfants pas sages à côté du grand Saint-Nicolas qui donne des cadeaux aux enfants sages.

Les autres élèves ne distinguaient pas le problème, ne voyaient pas le lien entre cette prétendue tradition et l'histoire du pays marquée par le colonialisme, ils n'admettaient pas la remise en cause. Le racisme était latent sans aucune prise de conscience à cet égard. Ma sœur aînée, Fanny, a des traits qui peuvent faire penser à une personne originaire d'Afrique du Nord. Elle s'est fait appeler Fatima pendant sa première année d'humanité. Cela s'est ensuite arrêté sans que nous comprenions la raison. Le décalage était net entre les conceptions de ma famille et celles enseignées à l'école comme à l'université.

En me donnant un prénom qui révèle immédiatement mon identité grecque, mes parents m'ont amené à assumer d'emblée cette diversité. Ma mère m'a dit avoir regretté ce choix, je suis la seule de la famille à avoir un prénom qui évoque un de nos ailleurs. Je lui ai dit avoir au contraire de la gratitude pour ce choix, je suis fière de mon prénom et je pense qu'aujourd'hui, elle est fière que j'en sois fière. Nous avons eu récemment une conversation à ce propos, j'ai pu prendre la mesure de son regret, je ne concevais même pas qu'il puisse exister. Mon prénom pose mon histoire, notre histoire. À la fin de cette conversation, je lui ai dit avoir l'impression que je n'étais pas tout à fait belge, ni tout à fait grecque, et encore moins congolaise. Elle m'a répondu que c'était l'inverse, pour elle être belge, c'est avoir intégré cette diversité.

L'histoire de notre famille reflète les migrations qui constituent l'histoire de la Belgique en intégrant la colonisation, qui est certainement un des aspects les plus difficiles. Cette réponse m'a apaisée, elle a pu mettre un terme à mes questions concernant l'appartenance.

La question de mes origines se pose et rejoint celle du panafricanisme. L'histoire de chacune et de chacun amène à le concevoir différemment. Personnellement, je le définis comme le mouvement soutenant les revendications de celles et ceux qui veulent retrouver ou rester en contact avec leurs racines. Le lien à l'Afrique de certains de mes amis métis est évident, pour d'autres, il est plus ténu mais leur ressenti peut être tout différent.

Dans mon quotidien, je peux avoir un intérêt plus léger ou plus théorique à ces questions car rien dans mon apparence ne rappelle mon lien à l'Afrique. Pour celles et ceux dont le corps rappelle ce lien, l'urgence est plus grande de prendre une position. Ils ne veulent pas qu'elle leur soit imposée par le regard de l'autre. Je constate avec mes amis que, dans une même fratrie, il peut y avoir des positions extrêmement différentes. Certains peuvent ne pas se considérer comme étant Africains, car ce sont pour eux uniquement des origines, d'autres à l'opposé peuvent ressentir le devoir d'honorer ces origines. Entre ces deux pôles, il y a les insouciantes qui sont heureux d'avoir des héritages si variés et les indécises qui ne parviennent à se situer. Cette position est susceptible d'évoluer au cours d'une vie, elle peut être amenée à être influencée par de nouveaux positionnements au niveau du genre.

Dès que je suis entrée en secondaire, je disais que plus tard, j'étudierais le droit. C'était une réponse valorisante, qui permettait d'en éviter d'autres ; elle contentait les adultes. Avec le temps, ce choix s'est confirmé. Je me suis rendu compte que la plupart des personnalités qui m'intéressaient étaient indirectement ou directement liées au droit comme Malcolm X qui a pensé étudier le droit.

Mes parents nous ont laissé de la marge pour le choix de nos études supérieures en nous encourageant vers les études littéraires et artistiques alors qu'ils sont deux biologistes. Ma sœur a opté pour les lettres germaniques et mon frère pour ingénieur civil. J'ai donc commencé à Louvain-la-Neuve. J'ai énormément eu de chance dans les rencontres. Très vite, avec sept autres étudiants de la faculté, nous avons constitué un véritable groupe d'entraide et peu à peu nous sommes devenus amis. L'une d'entre elles a des racines allemandes et suisses, mais elle n'est pas considérée par les autres comme ayant des origines étrangères contrairement à moi. Je pense qu'elle-même considère qu'il existe une disparité entre nos parcours. Cette particularité a été à l'origine de tensions dans notre groupe, ils n'y en avait jamais eu auparavant. Elles sont intervenues lorsque nous discutons des accents en français. Un des membres a affirmé que grandir dans une famille où une autre langue que le français était parlée induisait immanquablement un accent lorsqu'on parlait français. Je devais contredire cette affirmation. Elle révélait ignorance et arrogance.

Mes parents ont grandi dans des foyers où une autre langue que le français était parlée et parfois uniquement celle-là et ils n'ont aucun accent. J'ai réagi avec virulence. Ma réaction a surpris, la remise en cause ne se concevait pas, bien que l'axiome ne soit fondé sur aucune expérience. Nous sommes des amis, la discussion a ensuite pu reprendre de manière douce.

Vu mes centres d'intérêt, naturellement, je me suis orientée vers le droit européen et le droit international. J'ai, en dehors de mes cours, suivi le [MOOC sur les migrations](#) organisé par l'EDEM. Mon mémoire de fin d'études a pour objet les accords informels en matière de migration dans les relations entre la Tunisie et la Belgique. Ces accords posent la question de l'informalisation croissante de ces relations qui induit une normalisation hors du débat démocratique qui devrait prévaloir au sein des cénacles des institutions européennes. Elle a été entamée grâce à l'enseignement de l'historienne Anne-Sophie Gijs. Son cours intitulé *L'Europe dans le monde – Enjeux actuels* en baccalauréat m'a profondément marqué, il a permis que cette question émerge.

Le choix de ce sujet imposait le suivi par Sylvie Sarolea qui a, dès notre premier rendez-vous, fait le lien avec la [Clinique juridique Rosa Parks](#) et a estimé indispensable que je la rejoigne. Cette clinique permet aux étudiantes et étudiants de master de réaliser leur mémoire de fin d'études en collaboration avec des associations investies dans le domaine des droits humains. Partant de cas réels, ses membres ont la possibilité, en équipe, de faire de la recherche appliquée avec comme fil rouge la sauvegarde des droits humains. Sylvie Sarolea n'a ensuite cessé de réaliser des liens et d'en créer de nouveaux. Je considère cette aptitude comme une force nécessaire pour développer aujourd'hui une pensée cohérente et en relation avec le monde.

Dans ce cadre, j'ai été invitée avec quatre autres membres de la Clinique juridique de Belgique à réaliser un échange avec l'ensemble de la Clinique juridique de Tunis. Je me sentais redevable, je savais recevoir tant. Nous sommes partis avec Claire-Marie Lievens qui dirige la Clinique juridique, la professeure Sylvie Sarolea et d'autres chercheuses et chercheurs. C'était mon premier voyage hors de l'Europe. Ce fut excessivement facile, il m'a suffi de demander un passeport à la commune que j'ai eu en dix jours. Quand je réalisais ces démarches, nos homologues de Tunisie entamaient une procédure identique pour assister à une conférence à Bruxelles. La procédure fut extrêmement complexe, longue et coûteuse.

C'était la première fois que je venais sur le continent africain et j'ai eu le sentiment de retrouver mes racines, j'ai pu sentir de l'intérieur le concept panafricanisme. Les Tunisiennes m'ont très vite surnommée l'Africaine. J'appréciais énormément cette appellation, c'était une reconnaissance. En

même temps que ces racines, je retrouvais l'autre rive de la Méditerranée. Ce fut un voyage important pour moi à bien des égards. J'ai apprécié les rencontres, ai découvert une multiplicité de discours et notamment celui sur les deux Méditerranées : celle des Européens et celle des Africains. Je distinguais uniquement une même identité culturelle, certes avec des nuances, mais une même entité comme celle présentée par le musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée ([Mucem](#)) à Marseille. Je me suis rendu compte que cette représentation venait de ma position privilégiée, je viens de la partie européenne, de la rive autorisée aux voyages. Lorsque j'ai entendu pour la première fois cette théorie sur les deux Méditerranées, j'ai uniquement distingué une forme de réaction à la conception développée en Europe. Grâce à nos discussions, je l'ai perçue comme une forme d'empouvoirement. J'utilise ce terme car la plupart des personnes rencontrées étaient des femmes et nourries de cette culture autant que de la Méditerranée.

Il n'y a pas eu uniquement des rencontres féminines au cours de voyage. Avec le groupe, le dernier jour, nous avons été visiter Sidi Bou Saïd, nous venions de manger en rue un beignet tunisien, un bambalouni, et nous nous dirigeons vers la terrasse du Café des délices. Un regard s'est échangé avec Nassim et un sentiment de coup de foudre, une évidence de rencontre. J'ai malgré tout rejoint le groupe. Nassim s'est installé à une terrasse en bas de l'escalier. Elles m'ont posé des questions, et m'ont enjoint de redescendre. L'une d'entre elles m'a accompagnée. Nous avons discuté en français et ensuite en anglais. C'était intéressant d'avoir une langue neutre. Le français n'est pas sa langue maternelle et je ne parle pas arabe.

Nous nous sommes revus et encore revus. Nous sommes toujours en contact. Il devait venir réaliser un stage en France, pendant mon séjour Erasmus à Paris. Les étoiles ont pu paraître alignées, les administrations ne l'ont pas considéré comme tel. Il n'a jamais obtenu son visa. Nous savons que la seule solution pour se retrouver est que j'aille en Tunisie. Je réalise mon privilège. Nassim est talentueux, intelligent, il avait une très belle possibilité de stage qu'il n'a pu réaliser. Je vis du côté du monde plus aisé et qui s'autorise à dire non. Grâce à ma rencontre avec Nassim, j'ai l'impression de me relier avec mon histoire familiale ; l'émotion me rejoint avec l'ailleurs.

Je suis en ce moment à Paris, où je réalise un échange Erasmus. J'apprécie la ville, résider à la cité universitaire dans une ambiance internationale, dans un esprit ouvert. L'atmosphère n'est pas identique, à la [faculté de droit d'Assas](#). Deux de nos professeures sont grecques. Parfois, je peux entendre des rires dans l'amphithéâtre car elles ont un certain accent, comme si seul le français de Paris était autorisé. Le mépris se ressent plus aisément dans cette ville qu'ailleurs ; il inclut bien évidemment les Belges. Ces aléas ne peuvent empêcher de voir la beauté de la ville, ses possibilités culturelles.

J'ai plaisir à circuler à flâner dans les quartiers nord vers le boulevard Saint-Denis, j'apprécie le grand café d'Athènes, entendre des gens parler grec dans la rue.

Pour citer ce récit : « La migration en héritage », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, avril 2024.